



STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DE MOUNTAINBOARD

Buts et composition de l'association

ARTICLE 1^{ER}

L'association dite "**Association Française de Mountainboard (A.M.T.B.)**" fondée le 29 août 2001 a pour objet :

- De faire découvrir, d'initier, et de faciliter l'accès à la pratique du Mountainboard au plus grand nombre,
- D'organiser et de promouvoir un circuit officiel de compétition agréé par les règles édictées par l'AMTB,
- de favoriser la formation, le perfectionnement, la communication entre les adhérents,
- de maintenir et resserrer les liens entre ses membres en organisant ou en participant à des manifestations.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Barbazan-Debat.

ARTICLE 2

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs ou adhérents.

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une somme fixée en début d'année par l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 3

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission formulée par courrier au président de l'association.

- par radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Administration et fonctionnement

ARTICLE 4

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau au minimum composé de :

- ▶ un président,
- ▶ un secrétaire,
- ▶ un trésorier.

Des adjoints peuvent également être désignés, pour pallier à la vacance temporaire de l'une de ces fonctions.

En cas d'absences répétées nuisant au bon fonctionnement de l'association, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 5

Le conseil se réunit au moins 1 fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence des 2/3 des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 6

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent, avec des voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 7

L'assemblée générale se réunit 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 8

Les dépenses sont ordonnancées par le président, en accord avec le trésorier.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civil.

Ressources de l'association

ARTICLE 9

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions allouées par d'éventuels sponsors,
- Les produits des ventes effectuées par l'association,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Tout autre revenu conforme aux dispositions législatives.

Changements, modifications et dissolution

ARTICLE 10

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

ARTICLE 11

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 12

Un règlement intérieur sera édicté.
Il fera foi pour toutes les autres actions de l'association.

LIBERTE D'OPINION

ARTICLE 13

L'association se refuse à tout discours politique, idéologique ou religieux. Toute discrimination, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdite dans les activités de l'association.